

Services Techniques//DB/AP/JG



## ARRÊTÉ DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR25\_0100 - Arrêté portant réglementation temporaire d'interdiction de passage sur la passerelle Aimé-Césaire**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 116-2,

Vu le Code de la route, notamment l'article R 417-10 § II 10,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal en date du 6 décembre 2011,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Considérant l'apparition de fissures au niveau de la passerelle publique piétonne Aimé-Césaire, surplombant l'autoroute A15, entre la rue de Conflans et la rue Pierre-Carlier,

Considérant que les premières investigations menées le 2 avril 2025 par la Direction des routes d'Île-de-France (DIRIF) indiquent un mouvement du talus de la rampe d'accès,

Considérant que ces investigations écartent pour le moment tout danger sur la structure même de la passerelle,

Considérant toutefois la nécessité d'installer des capteurs de mouvement pour surveiller la passerelle et ainsi s'assurer de l'absence de risques,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour assurer la sécurité des usagers de la passerelle en interdisant l'accès,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La **circulation** des piétons et de tous véhicules motorisés et non motorisés est **interdite** sur la passerelle bleue Aimé-Césaire entre la rue de Conflans et la rue Pierre-Carlier.

**Article 2** : Cette circulation sera interdite jusqu'à l'installation des capteurs de mouvement et jusqu'à la levée des barrières qui ont été installées de part et d'autre de la passerelle pour en empêcher le facile accès.

**Article 3** : Toute infraction à cette interdiction de circuler sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

**Article 4** : Cet arrêté ne s'applique pas aux personnels de la DiRIF et notamment du département Ouvrages d'art, aux forces de l'ordre et sapeurs-pompiers, à certains agents municipaux et tous techniciens dûment autorisés par la Ville.

**Article 5** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services de la Ville, Monsieur le directeur des services techniques de la Ville, Monsieur le Directeur de la DiRIF, Monsieur le Commissaire de police nationale d'Ermont, Madame la cheffe de service de police municipale, Monsieur le Directeur de la Police municipale Mutualisée de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 4 avril 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

  
R/Le Maire,  
Miloud GOUAL,  
Monsieur Hafid IABASSEN  
Maire Adjoint aux Travaux, à la  
Propreté des Espaces Publics et à  
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 7/10/2025